

**Décision n° 2024-0480**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 mars 2024**  
**abrogeant la décision n° 2022-1311 en date du 30 juin 2022**  
**autorisant la société Nivertel à utiliser des fréquences de la bande**  
**3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Nièvre**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le courrier de la société Nivertel en date du 18 décembre 2023 demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Nièvre, enregistré le 15 janvier 2024 à l’Arcep ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2024,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2022-1311 de l’Arcep en date du 30 juin 2022, la société Nivertel est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour du service fixe sur le département de la Nièvre jusqu’au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 18 décembre 2023, enregistré le 15 janvier 2024 à l’Arcep, la société Nivertel a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Nièvre en indiquant « [qu’] *à la suite de la généralisation de la fibre jusqu’à l’abonné dans la zone d’initiative publique de la Nièvre, l’usage de ces bandes de fréquences d’accès haut débit par radio utilisant les fréquences de la décision n°2022-1311 n’est plus nécessaire* » et que « *le service fixe d’accès haut débit par radio, qui a été déployé pour apporter temporairement une solution d’accès à Internet aux zones blanches du DSL en attendant l’arrivée de la fibre, continue néanmoins de perdurer sur la Nièvre* » par le biais des fréquences attribuées au Syndicat Mixte Nièvre Numérique par la décision n°2008-0584 en date du 27 mai 2008 modifiée.

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, ainsi que des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à la demande de la société Nivertel.

Ainsi, par la présente décision, l’Arcep abroge la décision n° 2022-1311 en date du 30 juin 2022.

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2022-1311 de l'Arcep en date du 30 juin 2022 autorisant la société Nivertel à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Nièvre est abrogée.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nivertel et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 mars 2024,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE